
Article 301 du Trade Act of 1974

L'article 301 du *Trade Act of 1974* donne au Représentant au Commerce des États-Unis le pouvoir, de sa propre initiative ou à la suite de la requête d'une partie privée, d'effectuer des enquêtes portant sur les pratiques commerciales d'un autre pays. S'il estime que telles pratiques sont « injustes », les États-Unis peuvent alors, en vertu de cette législation, prendre unilatéralement des mesures de rétorsion en imposant des sanctions contre le pays contrevenant, après avoir observé le calendrier prévu.

Les procédures « super 301 », adoptées à l'origine en 1988, permettaient au gouvernement américain d'invoquer le caractère étendu et répétitif des pratiques commerciales injustes de certains pays, ce qui donnait mandat au Représentant au Commerce de prendre unilatéralement des mesures de rétorsion contre les pays étrangers en raison de telles pratiques commerciales injustes. Elles prévoyaient des délais stricts pour la tenue de consultations avec les pays étrangers et pour l'établissement de mesures de rétorsion. Après leur expiration, les procédures « super 301 » furent rétablies par décret du Président Clinton, en mars 1994.

En vertu de la disposition « spéciale 301 » le Représentant au Commerce des États-Unis doit recenser les pays qui refusent de protéger de manière suffisante et efficace les droits de propriété intellectuelle. En 1994, le Canada fut cité dans une nouvelle catégorie « mention spéciale » pour ses politiques actuelles et projetées se rapportant à la publication de revues. Cette catégorie n'entraîne pas l'obligation pour le Représentant au Commerce d'effectuer une enquête et de rendre ensuite une décision.

Les États-Unis ont indiqué qu'ils entendaient appliquer l'article 301 d'une manière conforme à leurs obligations commerciales internationales, notamment en appliquant les procédures de règlement des différends prévues par l'OMC, lorsqu'ils détermineront que des pratiques étrangères violent les obligations prévues par l'OMC.

La seule enquête actuelle entreprise en vertu de l'article 301 et se rapportant à des intérêts canadiens a débuté le 6 février 1995, lorsque le Représentant au Commerce des États-Unis a ouvert contre le Canada une enquête aux termes de l'article 301, à la suite d'une requête déposée par *Country Music Television* (CMT). CMT avait été enlevé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) de la liste des services étrangers de câblodiffusion pouvant être distribués au Canada. Le 6 février 1996, le Représentant au Commerce des États-Unis, M. Kantor, a rendu une décision stipulant que certaines pratiques canadiennes en matière de radiodiffusion sont discriminatoires. Le 6 mars 1996, les sociétés concernées ont signé une entente qui met fin au différend. Le Représentant au Commerce des États-Unis va voir à ce que le gouvernement canadien respecte cette entente.
